Commission paritaire de l'industrie alimentaire

1180009 Conserves de légumes, légumes déshydratés, choucroute, légumes en saumure, préparation des légumes secs, surgelés et congelés, le nettoyage ou la préparation de légumes frais.

Prime saisonnière **3**
Convention collective de travail du 18 décembre 2013 (119.847) 3
Prime de travail de nuit **4**
Convention collective de travail du 18 décembre 2013 (119.847) 4
Prime de travail en équipes **5**
Convention collective de travail du 18 décembre 2013 (119.847) 5
Prime de froid **6**
Convention collective de travail du 14 mars 1991 (27298) 6
Indemnité vêtements **7**
Convention collective de travail du 28 mai 2009 (94776) 7
Prime d'exercice **8**
Convention collective de travail du 18 décembre 2013 (119.847) 8
Le sixième et septième jour presté **9**
Convention collective de travail du 16 novembre 2001 (60862) 9
Prime brute de 5 600 BEF **12**
Convention collective de travail du 30 avril 1999 (51271) 12
Prime de fin d'année **13**
Convention collective du travail du 18 décembre 2013 (119.881) 13
Prime annuelle **14**
Convention collective de travail du 28 mai 2009 (94786) 14
Frais de déplacement **16**
Convention collective de travail du 14 février 2011 (103470) 16
Pension complémentaire **25**
Convention collective de travail du 8 octobre 2003 (68.706), modifiée par la CCT du 30 juin 2010 (100.483) 25
Convention collective de travail du 4 avril 2003 (66.271) 25
Convention collective de travail du 3 mai 2007 (82.912) 25
Convention collective de travail du 28 mai 2009 (94.776) 26
Convention collective de travail du 30 avril 2004 (71.813), modifiée par la CCT du 12 novembre 2009 (96.380) et la CCT du 7 juin 2011 (104.898) et la CCT du 18 décembre 2013 (119.884) 27
Convention collective de travail du 9 avril 2008 (88.257), modifiée par la CCT du 12 novembre 2009 (96.378) 27
Convention collective de travail n°2 du 5 novembre 2003 (68.708) 28

Convention collective de travail n°3 du 5 novembre 2003 (68.709), modifiée par la CCT du 7 décembre 2005 (77.888) et la CCT du 19 septembre 2007 (85.576) et complétée par la CCT du 8 mai 2012 (109.800), et modifiée par la CCT du 22 octobre 2013 (118.247).....28

Prime saisonnière

Convention collective de travail du 18 décembre 2013 (119.847)

La CCT du 18 décembre 2013 relative aux conditions de travail et de rémunération des ouvriers occupés dans l'industrie des légumes, n° d'enregistrement 119.847 (, qui remplace la CCT du 5 septembre 2011, relative aux conditions de travail et rémunération des ouvriers occupés dans l'industrie des légumes, n° d'enregistrement 106.423), n'est pas encore disponible en version Word.

L'ancienne CCT peut être consultée dans la fiche précédente ou sur le site du SPF www.emploi.belgique/Concertation sociale

La nouvelle CCT peut également être consultée sur le site du SPF (in pdf).

Le texte de cette CCT sera ajouté dans cette fiche dès que possible

Prime de travail de nuit

Convention collective de travail du 18 décembre 2013 (119.847)

La CCT du 18 décembre 2013 relative aux conditions de travail et de rémunération des ouvriers occupés dans l'industrie des légumes, n° d'enregistrement 119.847 (, qui remplace la CCT du 5 septembre 2011, relative aux conditions de travail et rémunération des ouvriers occupés dans l'industrie des légumes, n° d'enregistrement 106.423), n'est pas encore disponible en version Word.

L'ancienne CCT peut être consultée dans la fiche précédente ou sur le site du SPF www.emploi.belgique/Concertation sociale

La nouvelle CCT peut également être consultée sur le site du SPF (in pdf).

Le texte de cette CCT sera ajouté dans cette fiche dès que possible

Prime de travail en équipes

Convention collective de travail du 18 décembre 2013 (119.847)

La CCT du 18 décembre 2013 relative aux conditions de travail et de rémunération des ouvriers occupés dans l'industrie des légumes, n° d'enregistrement 119.847 (, qui remplace la CCT du 5 septembre 2011, relative aux conditions de travail et rémunération des ouvriers occupés dans l'industrie des légumes, n° d'enregistrement 106.423), n'est pas encore disponible en version Word.

L'ancienne CCT peut être consultée dans la fiche précédente ou sur le site du SPF www.emploi.belgique/Concertation sociale

La nouvelle CCT peut également être consultée sur le site du SPF (in pdf).

Le texte de cette CCT sera ajouté dans cette fiche dès que possible

Prime de froid

Convention collective de travail du 14 mars 1991 (27298)

Octroi d'une prime de froid

Art. 1. La présente convention collective s'applique aux employeurs, aux ouvriers et ouvrières des entreprises relevant de la compétence de la Commission paritaire de l'industrie alimentaire.

Art. 2. Les ouvriers et les ouvrières occupés habituellement au travail dans des locaux frigorifiques ou dans des camions frigorifiques pour produits surgelés, ont droit à u supplément de salaire :

- De 10% dans locaux ou les camions frigorifiques pour les produits surgelés (-18°C)

Au niveau de l'entreprise, ces primes peuvent faire l'objet d'un avantage équivalent, éventuellement déjà fixé conventionnellement (par ex. : lors de la fixation du salaire ou dans la classification scientifique des fonctions)

Art. 3. Sans préjudice des dispositions de l'art 2, les suppléments de salaire plus favorables pour le travail dans les locaux ou camions frigorifiques pour produits surgelés, existants dans les entreprises relevant de la compétence de la commission paritaire de l'industrie alimentaire, restent maintenus.

Art. 4. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 1991.

Indemnité vêtements

Convention collective de travail du 28 mai 2009 (94776)
Cette CCT n'a pas été rendue obligatoire

Programmation sociale 2009/2010

Champ d'application

Art.1er.§1. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers de l'industrie alimentaire

§2. Par ouvriers sont visés les ouvriers masculins et féminins.

Indemnité vêtements

Art.26. Les employeurs doivent fournir et entretenir les vêtements de travail. A partir du 1er janvier 2010, le coût pour l'entreprise peut être estimé, par semaine, à :

- 3,30 EUR pour la fourniture des vêtements de travail
- 3,90 EUR pour l'entretien des vêtements de travail.

Durée de la présente convention

Art.32. Les dispositions de la présente convention collective de travail entrent en vigueur le 4 mai 2009 et sont d'application pour une durée indéterminée sauf disposition contraire.

Prime d'exercice

Convention collective de travail du 18 décembre 2013 (119.847)

La CCT du 18 décembre 2013 relative aux conditions de travail et de rémunération des ouvriers occupés dans l'industrie des légumes, n° d'enregistrement 119.847 (, qui remplace la CCT du 5 septembre 2011, relative aux conditions de travail et rémunération des ouvriers occupés dans l'industrie des légumes, n° d'enregistrement 106.423), n'est pas encore disponible en version Word.

L'ancienne CCT peut être consultée dans la fiche précédente ou sur le site du SPF www.emploi.belgique/Concertation sociale

La nouvelle CCT peut également être consultée sur le site du SPF (in pdf).

Le texte de cette CCT sera ajouté dans cette fiche dès que possible

Le sixième et septième jour presté

Convention collective de travail du 16 novembre 2001 (60862)

Semaine de cinq jours

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers de l'industrie alimentaire à l'exception du secteur des boulangeries et des pâtisseries fabriquant des produits "frais" pour consommation immédiate à très court délai de conservation et des salons de consommation annexés à une pâtisserie.

§ 2. Par "ouvriers" sont visés : les ouvriers masculins et féminins.

CHAPITRE III. *Principe de la semaine de cinq jours*

Art. 3. Les horaires fixés dans le règlement de travail répartissent en principe le temps de travail hebdomadaire sur maximum cinq jours.

CHAPITRE IV. *Exceptions*

Art. 4. Sans préjudice des dispositions de la loi sur le travail en matière de repos du dimanche et de travail les jours fériés, des horaires peuvent déroger au principe repris à l'article 3 en cas de nécessité économique et si au moins une des raisons suivantes peut être invoquée :

a) surveillance des locaux affectés à l'entreprise;
b) travaux de nettoyage, de réparation et de conservation pour autant qu'ils soient nécessaires à la continuation régulière de l'exploitation;
c) travaux autres que ceux de la production, nécessaires à la reprise de l'exploitation le jour suivant;
d) travail en équipe pour l'exécution de travaux ne pouvant être interrompus à l'exception des équipes de relais telles que prévues à l'article 7 de la convention collective de travail du 30 mars 1988 concernant l'introduction de nouveaux régimes de travail dans les entreprises;
e) lorsqu'une convention collective de travail existante ou encore à conclure au niveau de l'entreprise règle la dérogation à la semaine de cinq jours;
f) lorsque l'employeur fait appel à des volontaires, moyennant avertissement six semaines au préalable. Le volontariat doit être constaté par écrit;
g) lorsque l'employeur fait appel à des non volontaires, après information du conseil d'entreprise et/ou de la délégation syndicale et moyennant avertissement six semaines au préalable. Dans ce cas les ouvriers concernés peuvent être occupés plus de cinq jours par semaine maximum six fois par année de référence. L'année de

référence est l'année calendrier ou la période de 12 mois fixée dans le règlement de travail ou dans une convention collective de travail pour la récupération des heures supplémentaires ou l'application de la durée de travail moyenne sur base annuelle.

Art. 5. Des prestations, en dehors des 5 jours fixés dans le règlement de travail, sont possibles pour autant qu'il y ait une nécessité économique, que les procédures pour faire prester des heures supplémentaires éventuelles soient respectées et que l'employeur fasse prester des heures supplémentaires en cas de :

a) travaux entrepris en vue de faire face à un accident survenu ou imminent;
b) travaux urgents à effectuer aux machines ou au matériel;
c) travaux commandés par une nécessité imprévue comme prévu à l'article 26 de la loi sur le travail;
d) travaux nécessaires pour empêcher la détérioration des matières premières ou des produits;
e) travaux en vue de faire face à un surcroît extraordinaire de travail.

CHAPITRE V. *Prime*

Art. 6. § 1er. Le sixième et septième jour presté de la semaine donnent droit en principe à une prime de 25 p.c. du salaire horaire de base habituel, sauf autres dispositions reprises dans une convention collective de travail existante ou encore à conclure au niveau de l'entreprise. Cette prime n'est également pas due au cas où elle serait intégrée dans une prime d'équipe ou remplacée par des avantages équivalents.

§ 2. Le sixième et septième jour de la semaine effectivement presté dans laquelle un jour férié ou un jour férié de remplacement tombe le lundi, le mardi, le mercredi, le jeudi ou le vendredi donnent en principe droit à une prime de 50 p.c. du salaire horaire de base habituel sauf autres dispositions reprises dans une convention collective de travail existante ou encore à conclure au niveau de l'entreprise. Cette prime n'est pas non plus due au cas où elle est intégrée dans une prime d'équipe ou est remplacée par des avantages équivalents prévus dans une convention collective de travail conclue au niveau de l'entreprise.

§ 3. Le sursalaire pour travail supplémentaire presté le sixième ou septième jour effectivement presté de la semaine est calculé sur le salaire horaire de base augmenté des primes fixées au § 1er ou 2.

§ 4. L'ouvrier maintient le droit à la prime fixée dans le présent article lorsque l'exécution de son contrat de travail est suspendue au cours des cinq premiers jours de sa semaine de travail.

CHAPITRE VII.
Durée de validité et régime transitoire

Art. 8. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2002. Elle est conclue pour une durée indéterminée.

Prime brute de 5 600 BEF

Convention collective de travail du 30 avril 1999 (51271)

Prime brute de 5 600 BEF dans l'industrie des légumes

CHAPITRE Ier. - Champ d'application

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des entreprises de conserves de légumes, légumes déshydratés, choucroute, légumes en saumure, préparation de légumes secs, surgelés et congelés, le nettoyage ou préparation de légumes frais.

Appartiennent au secteur de l'industrie des conserves de légumes, les entreprises qui travaillent principalement un assortiment de légumes et/ou produits végétaux de première ou seconde transformation en vue de la conservation de longue durée par appertisation en boîte ou verre, par pasteurisation et/ou par surgélation.

§2. Par "ouvriers" sont visés les ouvriers masculins et féminins.

CHAPITRE II. – Prime

Art. 2. A partir de 1999, une prime brute de 5 600 BEF par an sera octroyée aux ouvriers des entreprises de l'industrie des légumes.

Art. 3. La prime dont question à l'article 2 correspond à une prestation temps plein. Pour des prestations partielles, elle sera payée prorata temporis.

Art. 4. La prime reprise à l'article 2 est octroyée aux ouvriers mentionnés à l'article 1er selon les modalités d'octroi d'une prime de fin d'année aux ouvriers de l'industrie des légumes.

CHAPITRE III. - Entrée en vigueur

Art. 6. La présente convention collective de travail est conclue pour une durée indéterminée et produit ses effets au 1er janvier 1999.

Prime de fin d'année

Convention collective du travail du 18 décembre 2013 (119.881)

La CCT du 18 décembre 2013 relative à la prime de fin d'année, n° d'enregistrement 119.881 (, qui remplace la CCT du 17 mai 1995, relative à la prime de fin d'année pour les ouvriers de l'industrie des légumes, n° d'enregistrement 38.296), n'est pas encore disponible en version Word.

L'ancienne CCT peut être consultée dans la fiche précédente ou sur le site du SPF www.emploi.belgique/Concertation sociale

La nouvelle CCT peut également être consultée sur le site du SPF (in pdf).

Le texte de cette CCT sera ajouté dans cette fiche dès que possible

Prime annuelle

Convention collective de travail du 28 mai 2009 (94786)

Prime annuelle pour les ouvriers de l'industrie des légumes

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des entreprises de conserves de légumes, légumes déshydratés, choucroute, légumes en saumure, préparation de légumes secs, surgelés et congelés, le nettoyage ou la préparation de légumes frais. Appartiennent au secteur de l'industrie des conser-ves de légumes, les entreprises qui travaillent principalement un assortiment de légumes et/ou produits végétaux de première ou seconde transfor-mation en vue de la conservation de longue durée par appertisation en boîte ou verre par pasteurisation et/ou par surgélation.

§ 2. Par "ouvriers" sont visés : les ouvriers masculins et féminins.

CHAPITRE II. *Primes et conditions d'octroi*

Art. 2. A partir de 2009, une prime brute de 175 EUR par an sera octroyée aux ouvriers des entreprises de l'industrie des légumes.

Art. 3. La prime dont question à l'article 2 corres-pond à une prestation à temps plein. Pour des prestations partielles elle sera payée prorata temporis.

Art. 4. La prime reprise à l'article 2 est octroyée aux ouvriers mentionnés à l'article 1er selon les modalités d'octroi d'une prime de fin d'année aux ouvriers de l'industrie des légumes.

Art. 5. § 1er. Dans les entreprises dans lesquelles la prime annuelle est toujours octroyée en 2010, celle-ci sera transposée en une augmentation du salaire horaire de 0,08 EUR au 1er janvier 2011. La prime annuelle est supprimée à partir de cette date.

§ 2. S'il y a lieu d'appliquer simultanément une augmentation conventionnelle des salaires et une indexation, l'indexation est d'abord calculée et ensuite l'augmentation des salaires prévue est appliquée.

Art. 6. Les partenaires sociaux éviteront que les ouvriers ne tombent en même temps sous l'application de l’augmentation des salaires sectoriels en exécution de l’article 5, § 1er et de la conversion de cette prime qui aurait déjà été opérée au niveau de l'entreprise.

CHAPITRE III. *Durée de validité*

Art. 7. La présente convention collective de travail remplace celle du 4 juillet 2007, conclue au sein de la Commission paritaire de l'industrie alimentaire, octroyant une prime annuelle dans l'industrie des légumes, rendue obligatoire par arrêté royal du 19 février 2008 (Moniteur belge du 12 mars 2008).

Art. 8. La présente convention collective de travail est conclue pour une durée indéterminée et produit ses effets au 1er janvier 2009.

Frais de déplacement

Convention collective de travail du 14 février 2011 (103470)

Intervention des employeurs dans les frais de déplacement des ouvriers

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers de l'industrie alimentaire.

§ 2. Par "ouvriers" sont visés : les ouvriers masculins et féminins.

CHAPITRE II. *Intervention de l'employeur*

Art. 2. L'intervention de l'employeur dans les frais de déplacement des ouvriers est fixée comme suit :

a) Transport par chemin de fer (Société nationale des chemins de fer belges) :

L'intervention de l'employeur dans le prix du titre de transport utilisé est calculée sur la base de la grille reprise dans l'article 3 de la convention collective de travail n° 19octies du 20 février 2009. Cette grille est reprise en annexe 1ère de la présente convention collective de travail.

b) Transports en commun publics autres que les chemins de fer :

En ce qui concerne les transports en commun publics autres que les chemins de fer, l'intervention de l'employeur dans le prix des abonnements pour les déplacements atteignant 5 kilomètres, calculés à partir de la halte de départ, sera déterminée suivant les modalités fixées ci-après :

- lorsque le prix du transport est proportionnel à la distance, l'intervention de l'employeur dans le prix du titre de transport utilisé est calculée sur la base de la grille reprise dans l'article 3 de la convention collective de travail n° 19octies du 20 février 2009, sans toutefois excéder 75 p.c. du prix réel du transport. Cette grille est reprise en annexe 1ère de la présente convention collective de travail;

- lorsque le prix est fixe quelle que soit la distance, l'intervention de l'employeur est déterminée de manière forfaitaire et s'élève à 71,8 p.c. du prix effectivement payé par le travailleur, sans toutefois excéder le montant de l'intervention de l'employeur calculé sur la base de la grille reprise dans l'article 3 de la convention collective de travail n° 19octies, pour une distance de 7 kilomètres. Cette grille est reprise en annexe 1ère de la présente convention collective de travail.

c) Déplacements en vélo :

§ 1er. A partir du 1er février 2011, l'indemnité vélo est égale au montant de l'intervention mensuelle de l'employeur dans les autres moyens de transport, majorée de 25 p.c.. Le montant de l'indemnité pour une distance de 1 et 2 kilomètres est un prorata du montant pour une distance de 3 kilomètres.

§ 2. Si, avant le 1er janvier 2006, l'ouvrier se rendait déjà en vélo au travail et percevait un montant, par jour effectivement presté, de 0,15 EUR par kilomètre pour la distance aller-simple s'élevant à minimum 1 kilomètre, ce système reste applicable s'il est plus avantageux que celui du § 1er.

Commentaire paritaire

Le montant de l'indemnité vélo, comme prévu dans le système qui est entré en vigueur au 1er février 2006, est repris dans le tableau ci-dessous, qui est applicable à partir du 1er février 2011. Ces montants ont été calculés sur la base de la grille reprise en annexe 2 de la présente convention collective de travail. Ces montants seront adaptés chaque fois que cette grille sera adaptée.

L'employeur prendra, en vue de l’exonération fiscale et parafiscale de cette indemnité, les mesures nécessaires pour pouvoir constater avec certitude le nombre de déplacements effectivement réalisés en vélo et le montant de l'indemnité vélo, exempté de cotisations sécurité sociale et taxes.

L'indemnité prévue par ce point c) est bien une indemnité vélo et non pas une indemnité vélomoteur. Elle ne s'applique pas non plus aux personnes venant à pied au travail.

Nombre de KM	Indemnité vélo
1	7,33
2	14,67
3	22,00
4	24,13
5	26,25
6	27,63
7	29,38
8	31,13
9	33,13
10	34,38
11	36,88
12	38,13
13	40,00
14	41,88

15	43,13
16	45,63
17	46,88
18	48,75
19	50,63
20	52,50

d) Autres moyens de transport :

L'intervention de l'employeur est calculée sur la base de la grille reprise en annexe 2 de la présente convention collective de travail, à condition que la distance selon le trajet le plus court, entre le point de départ et le point d'arrivée s'élève à 5 kilomètres au moins.

Tous les deux ans, cette grille sera automatiquement et proportionnellement adaptée à l'augmentation des tarifs du train.

Commentaire paritaire

Cette adaptation automatique et proportionnelle porte tous les deux ans le montant de l'intervention de l'employeur à 60 p.c. du prix de la carte-train pour une même distance.

CHAPITRE III. *Moment du remboursement*

Art. 3. Le remboursement des frais de transport dont il est question dans la présente convention collective de travail devra être effectué au moins une fois par mois.

Art. 4. Sans préjudice des dispositions reprises dans la présente convention collective de travail, les conditions plus favorables en matière de transport et de remboursement des frais de transport au niveau de l'entreprise restent maintenues.

Art. 5. Les modalités pratiques pour l'exécution de la présente convention collective de travail sont fixées au niveau de l'entreprise.

CHAPITRE IV. *Durée de validité*

Art. 6. La présente convention collective de travail remplace la convention collective de travail du 28 mai 2009 relative à l'intervention des employeurs dans les frais de déplacement des ouvriers, rendue obligatoire par arrêté royal du 19 avril 2010 (Moniteur belge du 9 juin 2010).

Elle produit ses effets le 1er février 2011 et est conclue pour une durée indéterminée.

Annexe 1ère à la convention collective de travail du 14 février 2011, conclue au sein de la Commission paritaire de l'industrie alimentaire, relative à l'intervention des employeurs dans les frais de déplacement des ouvriers

Article 2, point a

(km)	Semaine	Carte mensuelle	3 mois	Annuelle	Railflex
Km	EUR	EUR	EUR	EUR	EUR
Distance	Carte train hebdomadaire	Carte train mensuelle	Carte train trimestrielle	Carte train annuelle	Carte train mi-temps
	Intervention hebdomadaire de l'employeur	Intervention mensuelle de l'employeur	Intervention trimestrielle de l'employeur	Intervention annuelle de l'employeur	Intervention de l'employeur
1	5,50	18,30	52,00	185,00	-
2	6,10	20,50	57,00	204,00	-
3	6,70	22,30	62,00	224,00	7,40
4	7,30	24,40	68,00	243,00	8,60
5	7,90	26,00	74,00	264,00	9,50
6	8,40	28,00	78,00	280,00	10,30
7	8,90	30,00	83,00	297,00	11,00
8	9,40	31,00	88,00	314,00	11,60
9	9,90	33,00	93,00	331,00	12,10
10	10,40	35,00	98,00	348,00	12,60
11	11,00	37,00	103,00	366,00	13,10
12	11,50	38,50	108,00	383,00	13,60
13	12,10	40,00	113,00	402,00	14,20
14	12,60	42,00	118,00	420,00	14,60
15	13,10	43,50	122,00	436,00	15,00
16	13,60	45,00	127,00	455,00	15,50
17	14,10	47,50	132,00	472,00	15,90
18	14,60	49,00	137,00	489,00	16,40
19	15,30	51,00	142,00	507,00	16,90
20	15,80	53,00	147,00	524,00	17,30
21	16,30	54,00	152,00	542,00	17,70
22	16,80	56,00	157,00	560,00	18,20
23	17,40	58,00	162,00	579,00	18,70

24	17,90	59,00	167,00	596,00	19,10
25	18,40	62,00	172,00	614,00	19,50
26	19,10	63,00	177,00	632,00	20,20
27	19,50	65,00	182,00	650,00	20,60
28	19,90	67,00	187,00	667,00	21,00
29	20,60	68,00	191,00	684,00	21,30
30	21,00	70,00	197,00	701,00	21,70
31-33	21,80	73,00	206,00	733,00	22,60
34-36	23,30	78,00	218,00	776,00	24,10
37-39	24,40	82,00	229,00	818,00	25,00
40-42	26,00	87,00	244,00	871,00	27,00
43-45	27,50	91,00	256,00	914,00	28,00
46-48	29,00	96,00	268,00	957,00	29,00
49-51	30,00	101,00	282,00	1008,00	31,00
52-54	31,50	104,00	291,00	1039,00	32,00
55-57	32,00	107,00	299,00	1070,00	33,00
58-60	33,50	111,00	310,00	1108,00	34,50
61-65	34,50	115,00	322,00	1149,00	36,00
66-70	36,00	120,00	336,00	1201,00	38,00
71-75	38,00	126,00	354,00	1265,00	40,50
76-80	40,00	132,00	368,00	1317,00	42,00
81-85	41,50	137,00	383,00	1369,00	44,50
86-90	43,00	143,00	400,00	1429,00	46,00
91-95	44,50	148,00	415,00	1481,00	47,50
96-100	46,00	153,00	430,00	1534,00	50,00
101-105	48,00	160,00	447,00	1597,00	52,00
106-110	49,50	165,00	462,00	1650,00	53,00
111-115	51,00	171,00	477,00	1703,00	55,00
116-120	53,00	177,00	493,00	1763,00	57,00
121-125	54,00	181,00	509,00	1816,00	59,00
126-130	56,00	187,00	524,00	1869,00	61,00
131-135	58,00	192,00	538,00	1922,00	62,00
136-140	59,00	198,00	553,00	1975,00	63,00
141-145	61,00	203,00	568,00	2028,00	65,00
146-150	63,00	211,00	592,00	2114,00	67,00
151-155	64,00	214,00	601,00	2146,00	-
156-160	66,00	220,00	615,00	2199,00	-
161-165	67,00	225,00	631,00	2252,00	-
166-170	69,00	231,00	646,00	2306,00	-
171-175	71,00	236,00	661,00	2359,00	-
176-180	73,00	242,00	676,00	2412,00	-

181-185	74,00	246,00	691,00	2466,00	-
186-190	76,00	253,00	708,00	2529,00	-
191-195	78,00	258,00	723,00	2583,00	-
196-200	79,00	264,00	738,00	2637,00	-

Annexe 2 à la convention collective de travail du 14 février 2011, conclue au sein de la Commission paritaire de l'industrie alimentaire, relative à l'intervention des employeurs dans les frais de déplacement des ouvriers

Article 2, point d.

(km	Semaine	Carte mensuelle	3 mois	Annuelle	Railflex
Km	EUR	EUR	EUR	EUR	EUR
Distance	Carte train hebdoma-daire	Carte train mensuelle	Carte train trimestrielle	Carte train annuelle	Carte train mi-temps
	Intervention hebdoma-daire de l'employeur	Intervention mensuelle de l'employeur	Intervention trimestrielle de l'employeur	Intervention annuelle de l'employeur	Intervention de l'employeur
1	4,40	14,60	41,00	146,00	-
2	4,90	16,20	45,50	162,00	-
3	5,30	17,60	50,00	178,00	6,00
4	5,80	19,30	54,00	193,00	6,60
5	6,30	21,00	58,00	209,00	7,10
6	6,70	22,10	62,00	222,00	7,60
7	7,10	23,50	66,00	236,00	8,00
8	7,40	24,90	69,00	249,00	8,50
9	7,90	26,50	73,00	262,00	9,00
10	8,30	27,50	77,00	276,00	9,40
11	8,70	29,50	81,00	291,00	9,90
12	9,10	30,50	85,00	305,00	10,40
13	9,60	32,00	90,00	320,00	10,90
14	10,00	33,50	94,00	334,00	11,40
15	10,40	34,50	97,00	347,00	11,90
16	10,90	36,50	101,00	362,00	12,40
17	11,30	37,50	105,00	376,00	12,80
18	11,70	39,00	109,00	389,00	13,30
19	12,10	40,50	113,00	404,00	13,80
20	12,50	42,00	117,00	418,00	14,20
21	12,90	43,00	121,00	432,00	14,60
22	13,40	45,00	125,00	447,00	15,20
23	13,90	46,00	130,00	462,00	15,80

24	14,30	48,00	133,00	476,00	16,10
25	14,70	49,00	137,00	490,00	16,70
26	15,00	50,00	142,00	505,00	17,30
27	15,60	52,00	145,00	519,00	17,60
28	15,90	53,00	149,00	532,00	18,20
29	16,50	55,00	153,00	546,00	18,50
30	16,80	56,00	157,00	560,00	19,10
31-33	17,50	59,00	164,00	587,00	20,10
34-36	18,90	63,00	176,00	630,00	21,50
37-39	20,30	67,00	188,00	671,00	22,90
40-42	21,30	71,00	199,00	712,00	24,30
43-45	22,80	75,00	212,00	755,00	26,00
46-48	23,90	80,00	223,00	796,00	27,00
49-51	25,50	84,00	235,00	839,00	28,50
52-54	26,00	87,00	243,00	869,00	30,00
55-57	27,00	89,00	250,00	895,00	30,50
58-60	28,00	92,00	260,00	926,00	32,00
61-65	28,50	96,00	269,00	961,00	33,00
66-70	30,50	101,00	283,00	1009,00	34,50
71-75	31,50	106,00	296,00	1056,00	36,00
76-80	33,00	110,00	309,00	1101,00	38,00
81-85	35,00	115,00	322,00	1151,00	39,00
86-90	36,00	120,00	335,00	1196,00	40,50
91-95	37,50	125,00	349,00	1247,00	42,50
96-100	39,00	129,00	361,00	1291,00	44,00
101-105	40,50	134,00	375,00	1339,00	45,50
106-110	41,50	139,00	388,00	1388,00	47,50
111-115	43,00	143,00	402,00	1435,00	49,00
116-120	44,50	148,00	416,00	1486,00	51,00
121-125	46,00	153,00	429,00	1531,00	52,00
126-130	47,00	158,00	442,00	1578,00	54,00
131-135	48,50	163,00	456,00	1628,00	56,00
136-140	50,00	167,00	469,00	1673,00	57,00
141-145	52,00	172,00	481,00	1718,00	58,00
146-150	53,00	178,00	500,00	1784,00	61,00
151-155	55,00	181,00	507,00	1811,00	-
156-160	56,00	186,00	520,00	1856,00	-
161-165	57,00	190,00	532,00	1901,00	-
166-170	58,00	195,00	545,00	1946,00	-
171-175	60,00	199,00	557,00	1991,00	-
176-180	61,00	204,00	570,00	2037,00	-

181-185	62,00	208,00	583,00	2081,00	-
186-190	64,00	213,00	595,00	2127,00	-
191-195	65,00	217,00	608,00	2172,00	-
196-200	66,00	222,00	620,00	2217,00	-

Pension complémentaire

Date conforme à la loi du 28/04/2003 relative aux Pensions complémentaires (LPC) :	05/11/2003
Champs d'application : Opting-out / pas de participation :	Oui
Organisateur :	Fonds 2e pilier
Exécuteur Engagement de pension :	Fortis AG
Exécuteur Engagement de solidarité :	Organisme d'assurance reconnue
Cotisation (sur le salaire brut) : **Engagement de pension (EP)** **Engagement de solidarité (ES)**	*Voir la/les CCT.*

Convention collective de travail du 8 octobre 2003 (68.706), modifiée par la CCT du 30 juin 2010 (100.483)
Instaurant le Fonds sectoriel pour le deuxième pilier pour les ouvriers de l'industrie alimentaire
Durée de validité : 01/10/2003 - dur. ind.

Elargissement du champ d'application au travail intérimaire à partir du 01/01/2012

Convention collective de travail du 4 avril 2003 (66.271)
Programmation sociale 2003-2004 pour les ouvriers de l'industrie alimentaire
Durée de validité : 04/04/2003 - dur. ind.
(à l'exception du secteur des boulangeries et des pâtisseries artisanales 11803)

Convention collective de travail du 3 mai 2007 (82.912)
Programmation sociale 2007/2008
Durée de validité : 03/05/2007 - dur. ind.
(à l'exception du secteur des boulangeries et des pâtisseries artisanales 11803)

Art. 12. A partir du 1er janvier 2008, l'effort global des employeurs pour le plan de pension complémentaire social au niveau du secteur, sera majoré de 0,15%, à 1,33% des salaires bruts x 1,08%.
Art. 13. En application de l'article 12 de la loi de 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs, le champ d'application du plan de pension sectoriel est étendu, à partir du 1er janvier 2007, à tous les ouvriers intérimaires occupés chez les utilisateurs qui ressortissent à l'industrie alimentaire.

Convention collective de travail du 28 mai 2009 (94.776)
Programmation sociale 2009/2010
Durée de validité : 04/05/2009 - dur. ind.

Art. 12. § 1er. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux petites boulangeries et pâtisseries.
A partir du 1er janvier 2011, l'effort global des employeurs pour le plan de pension complémentaire social au niveau du secteur sera augmenté de 0,10 %, à 1,43 % de la masse salariale x 108 %.
§ 2. Le présent paragraphe s'applique aux petites boulangeries et pâtisseries.
A partir du 1er avril 2010, l'effort global des employeurs pour le plan de pension complémentaire social au niveau du secteur sera augmenté de 0,10%, à 1,43% de la masse salariale x 108 %.
Art. 13. Pour chaque jour de chômage économique dans la période 2009-2010, une cotisation de 0,5 € sera versée par le fonds de solidarité pour la constitution de la pension complémentaire de l'ouvrier concerné.
Art. 14. Pour le 31/12/2009, les parties donneront exécution à l'article 13 de la CCT du 3 mai 2007 relative à la programmation sociale 2007/2008, portant sur l'élargissement du champ d'application du plan de pension sectoriel à tous les ouvriers intérimaires occupés chez les utilisateurs qui ressortissent à l'industrie alimentaire.

Remarque :
Par "petites boulangeries et pâtisseries", on entend les boulangeries, les pâtisseries qui fabriquent des produits "frais" de consommation immédiate à très court délai de conservation et les salons de consommation annexés à une pâtisserie qui ne répondent pas simultanément aux trois critères suivants :
• Nombre de personnes (travailleurs à temps plein et à temps partiel. Exprimés en têtes) occupées supérieur à 20 au moment de l'entrée en service;
• Chiffre d'affaires de l'exercice précédent supérieur à 1.859.200,00 €;
• Utilisation d'un four à tunnel.

Convention collective de travail du 30 avril 2004 (71.813), modifiée par la CCT du 12 novembre 2009 (96.380) et la CCT du 7 juin 2011 (104.898) et la CCT du 18 décembre 2013 (119.884)

Modifiant la CCT du désignant le gestionnaire du régime de pension complémentaire sectoriel social pour les ouvriers de l'industrie alimentaire et instaurant le règlement de solidarité

Durée de validité : 01/01/2014 - dur. ind.

Convention collective de travail du 9 avril 2008 (88.257), modifiée par la CCT du 12 novembre 2009 (96.378)

Fixation des conditions d'exclusion du champ d'application du plan de pension sectoriel social pour les ouvriers de l'industrie alimentaire, en exécution de l'article 15 de la CCT de base du 4 avril 2003 et de l'article 22 de la CCT de base du 8 octobre 2003

Durée de validité : 17/09/2007 - dur. ind.

Pour des régimes de pension complémentaire avec des engagements de type « cotisations définies », l'équivalence est mesurée à l'aide des cotisations patronales telles que définies dans le règlement de pension, et qui doivent en moyenne, pour tous les ouvriers affiliés dans l'entreprise, être au moins égales à 1,26% du salaire annuel de référence, à partir du 1er avril 2010 pour les petites boulangeries et pâtisseries, et à partir du 1er janvier 2011 pour tous les secteurs de l'industrie alimentaire. Cette cotisation ne comprend ni les taxes ni la cotisation ONSS, mais bien les frais de gestion tarifaires, imputés par l'organisme de pension, qui sont comprises dans la prime de pension.

Par "petites boulangeries et pâtisseries", on entend les boulangeries, pâtisseries qui fabriquent des produits «frais» de consommation immédiate à très court délai de conservation et des salons de consommation annexés à une pâtisserie, qui ne remplissent pas simultanément les trois conditions suivantes:
- nombre de personnes (travailleurs à temps plein et à temps partiel, exprimés en têtes) occupées supérieur à 20 au moment de l'entrée en service;
- chiffre d'affaires de l'exercice précédent supérieur à € 1 859 200;
- utilisation d'un four à tunnel.

Convention collective de travail n°2 du 5 novembre 2003 (68.708) **Instaurant un régime de pension complémentaire sectoriel social pour les ouvriers de l'industrie alimentaire** Durée de validité : 01/11/2003 - dur. ind.
Convention collective de travail n°3 du 5 novembre 2003 (68.709), modifiée par la CCT du 7 décembre 2005 (77.888) et la CCT du 19 septembre 2007 (85.576) et complétée par la CCT du 8 mai 2012 (109.800), et modifiée par la CCT du 22 octobre 2013 (118.247) **Fixant les cotisations pour le régime de pension complémentaire sectoriel pour les ouvriers de l'industrie alimentaire** Durée de validité : 01/01/2014 - dur. ind.